

# À TOUS LES MEMBRES DU SEDR-CSQ

Pour afficher

## AVIS DE MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SEDR-CSQ

*Conformément aux statuts et règlements du Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ), la présente est à l'effet que ces statuts et règlements soient modifiés en ce qui a trait aux chapitres :*

- 1.00 Généralités*
- 2.00 Membres*
- 3.00 Assemblée générale*
- 4.00 Conseil des déléguées et délégués*
- 5.00 Conseil d'administration et comité exécutif*
- 6.00 Fonctionnement des secteurs*
- 7.00 Comités statutaires*
- 8.00 Processus extraordinaire de décision*

*lesquelles modifications seront soumises à l'assemblée générale du 30 avril 2019.*

Sylvie Perreault  
Présidente du comité des statuts et règlements

(AG SEDR-CSQ, 30 avril 2019)/cb

**CHAPITRE 1.00 GÉNÉRALITÉS**

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p><b>ARTICLE 1.09 DÉSAFFILIATION</b></p> <p>a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai;</p> <p>b) pour être valide, une décision de désaffiliation doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote;</p> <p>c) la Centrale et la Fédération peuvent déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue de l'assemblée;</p> <p>d) le Syndicat accepte de recevoir, à toute assemblée générale portant sur la désaffiliation, une (1) ou deux (2) personnes autorisées à représenter la Centrale et une (1) ou deux (2) personnes autorisées à représenter la Fédération qui lui en auront fait la demande préalablement et il doit leur permettre d'exprimer leur opinion;</p> <p>e) le Syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale portant sur la désaffiliation dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion;</p> <p>f) malgré tout autre article des présents statuts et règlements, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat d'un référendum à cet effet est proclamé.</p>	<p><b>ARTICLE 1.09 DÉSAFFILIATION</b></p> <p>a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins <b>soixante (60)</b> jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai;</p> <p>b) pour être valide, une décision de désaffiliation doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote;</p> <p>c) la Centrale et la Fédération peuvent déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue de l'assemblée <b>générale</b>;</p> <p>d) le Syndicat accepte de recevoir, à toute assemblée générale portant sur la désaffiliation, une (1) ou deux (2) personnes autorisées à représenter la Centrale et une (1) ou deux (2) personnes autorisées à représenter la Fédération qui lui en auront fait la demande préalablement et il doit leur permettre d'exprimer leur opinion;</p> <p>e) le Syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération <b>une</b> copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale portant sur la désaffiliation dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion;</p> <p>f) malgré tout autre article des présents statuts et règlements, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat d'un référendum à cet effet est proclamé.</p>	

**CHAPITRE 2.00 MEMBRES**

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p><b>ARTICLE 2.02 ADMISSION</b></p> <p>Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) signer une carte d’adhésion;</p> <p>b) s’engager à se conformer aux statuts et règlements du Syndicat;</p> <p>c) être accepté par le conseil d’administration;</p> <p>d) payer un droit d’entrée de un dollar (1,00\$) ou au prix fixé par la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40).</p>	<p><b>ARTICLE 2.02 ADMISSION</b></p> <p>Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) signer une carte d’adhésion;</p> <p>b) s’engager à se conformer aux statuts et règlements du Syndicat;</p> <p>c) <b>biffer</b></p> <p>c) payer un droit d’entrée de <b>deux</b> dollars (<b>2,00\$</b>) ou au prix fixé par la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40).</p> <p><b>Suite au respect des conditions précédentes, il est considéré comme membre, sauf en cas d’exclusion, tel que stipulé à l’article 2.06</b></p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p><b>ARTICLE 2.07.4 CONFLIT D’INTÉRÊTS ET RÈGLE D’ÉTHIQUE</b></p> <p>L’une ou l’autre des situations suivantes peuvent être identifiées comme étant des situations de conflits d’intérêts pour une représentante ou un représentant syndical:</p> <p>a) lorsqu’elle ou il exerce une fonction d’autorité, de direction</p>	<p><b>ARTICLE 2.07.4 CONFLIT D’INTÉRÊTS ET RÈGLE D’ÉTHIQUE</b></p> <p><b>2.07.4.1 PERSONNES VISÉES</b></p> <p>L’une ou l’autre des <b>personnes</b> suivantes peuvent être identifiées comme étant <b>en</b> conflits d’intérêts.</p> <p><b>TOUS LES MEMBRES</b></p> <p>⇒ <b>a)</b> lorsque dans l’exercice de ses fonctions, elle ou il exerce une influence sur les décisions du Syndicat d’une façon</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>d'école, de cadre ou de commissaire à une commission scolaire tout en étant représentante ou représentant syndical;</p> <p>b) lorsque dans l'exercice de ses fonctions, au comité exécutif ou au conseil d'administration, elle ou il est en processus pour devenir cadre scolaire;</p> <p>c) lorsque dans l'exercice de ses fonctions, elle ou il exerce une influence sur les décisions du Syndicat d'une façon qui puisse lui procurer un avantage quelconque. Aussi lorsqu'elle ou il utilise à son profit ou à celui d'un tiers, les ressources du Syndicat ou l'information qu'elle ou il obtient en raison de ses fonctions;</p> <p>d) toute personne désirant occuper une fonction syndicale doit annoncer au préalable qu'elle a déjà occupé des fonctions d'autorité dans une commission scolaire ou si elle est en processus de le faire;</p> <p>e) en cours de mandat, si une personne décide de faire le cours de direction, elle doit démissionner de ses fonctions et reprendre le processus électoral en respectant le point d);</p>	<p>qui puisse lui procurer un avantage quelconque. Aussi lorsqu'elle ou il utilise à son profit ou à celui d'un tiers, les ressources du Syndicat ou l'information qu'elle ou il obtient en raison de ses fonctions.</p> <p><b>REPRÉSENTANTE OU REPRÉSENTANT SYNDICAL</b></p> <p><del>b)</del> <b>b)</b> lorsqu'elle ou il exerce une de cadre <b>scolaire</b> ou de commissaire à une commission scolaire;</p> <p><b>MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p><del>b)</del> <b>c)</b> lorsque dans l'exercice de ses fonctions, <b>au comité exécutif ou au conseil d'administration</b>, elle ou il est en processus pour devenir cadre scolaire <b>ou commissaire</b>;</p> <p><b>2.07.4.2 CHOIX ÉTHIQUE</b></p> <p>a) <b>Toute personne désirant occuper une fonction syndicale ou siéger à un comité syndical</b> doit annoncer au préalable qu'elle a déjà occupé des fonctions <b>de cadre scolaire ou de commissaire</b> dans une commission scolaire ou si elle est en processus de le faire;</p> <p>b) en cours de mandat, si une personne <b>s'inscrit dans une formation pour devenir cadre scolaire</b>, elle doit démissionner de ses fonctions et reprendre le processus électoral en respectant le point <b>c)</b>;</p> <p><b>c) malgré le paragraphe précédent, un membre occupant</b></p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>f) dans le cas du comité exécutif (CE) et du conseil d'administration (CA), la personne visée doit faire un choix entre ses fonctions syndicales ou patronales.</p>	<p><b>une fonction de cadre scolaire ou suivant une formation de direction ne peut siéger au comité de négociation ni aux comités conventionnés;</b></p> <p>d) dans le cas du comité exécutif (CE) et du conseil d'administration (CA), la personne visée doit faire un choix;</p> <p><b>e) toute personne ayant occupé une fonction de cadre scolaire et qui revient comme membre du SEDR-CSQ est admissible à une fonction syndicale.</b></p>	

**CHAPITRE 3.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SEDR-CSQ**

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p><b>ARTICLE 3.04</b> CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE</p> <p>a) La personne à la présidence du Syndicat convoque l'assemblée générale annuelle;</p> <p>b) la convocation est envoyée par écrit (papier et voie électronique) dans les établissements ou à l'adresse personnelle de chaque membre au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour sa tenue;</p> <p>c) un projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation;</p> <p>d) le conseil d'administration ou le conseil des délégués et déléguées peut, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée générale ordinaire et en fixer la date s'il le juge à propos. La personne à la présidence du Syndicat convoque alors une telle assemblée générale.</p>	<p><b>ARTICLE 3.04</b> CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE</p> <p>a) La personne à la présidence du Syndicat convoque l'assemblée générale <b>ordinaire au moins une fois par année. En cas d'absence de la personne à la présidence, deux (2) autres membres du comité exécutif convoquent l'assemblée générale ordinaire;</b></p> <p>b) <b>la convocation est envoyée par écrit au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour sa tenue;</b></p> <p>c) un projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation;</p> <p>d) le conseil d'administration ou le conseil des délégués et déléguées peut, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée générale ordinaire et en fixer la date s'il le juge à propos. La personne à la présidence du Syndicat convoque alors une telle assemblée générale.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p><b>ARTICLE 3.05</b> CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</p> <p>a) La personne à la présidence du Syndicat convoque obligatoirement une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais et sans dépasser quinze (15) jours de la date à laquelle :</p>	<p><b>ARTICLE 3.05</b> CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</p> <p>a) La personne à la présidence du Syndicat convoque obligatoirement une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais et sans dépasser quinze (15) jours de la date à laquelle :</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>i) le conseil d'administration en fait la demande;</p> <p>ii) le conseil des délégués et déléguées en fait la demande;</p> <p>iii) soixante-quinze (75) membres du Syndicat ont déposé une requête écrite à cet effet au siège social du Syndicat;</p> <p>b) la convocation d'une assemblée générale extraordinaire exige un délai de vingt-quatre (24) heures mais n'exige pas de convocation écrite;</p> <p>c) l'objet de la convocation tient lieu d'ordre du jour;</p> <p>d) lors d'une situation exceptionnelle, la personne à la présidence du Syndicat peut convoquer, dans un délai moindre de vingt-quatre (24) heures, l'assemblée générale extraordinaire..</p>	<p>i) le conseil d'administration en fait la demande;</p> <p>ii) le conseil des délégués et déléguées en fait la demande;</p> <p>iii) soixante-quinze (75) membres du Syndicat ont déposé une requête écrite à cet effet au siège social du Syndicat;</p> <p><b>b) en cas d'absence de la personne à la présidence, deux (2) autres membres du comité exécutif convoquent l'assemblée générale extraordinaire selon les paramètres décrits en a);</b></p> <p><del>b)</del> <b>c) la convocation d'une assemblée générale extraordinaire est envoyée par écrit au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue;</b></p> <p><del>e)</del> <b>d) l'objet de la convocation tient lieu d'ordre du jour;</b></p> <p><del>d)</del> <b>e) lors d'une situation exceptionnelle, la personne à la présidence du Syndicat peut convoquer par écrit, dans un délai moindre de trois (3) jours ouvrables, l'assemblée générale extraordinaire.</b></p>	

**CHAPITRE 4.00 CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SEDR-CSQ**

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES																																
<p><b>ARTICLE 4.01 COMPOSITION</b></p> <p>Le conseil des déléguées et délégués se compose:</p> <p>a) des membres du conseil d'administration;</p> <p>b) des déléguées et délégués des établissements répartis de la façon suivante :</p> <table border="1" data-bbox="118 578 935 1019"> <thead> <tr> <th>NOMBRE DE MEMBRES</th> <th>NOMBRE DE DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 20</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>21 à 40</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>41 à 60</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>61 à 80</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>81 à 100</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>101 à 120</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>etc.</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>i) le nombre de membres est déterminé selon le nombre d'enseignantes ou d'enseignants; l'enseignante ou l'enseignant qui est dans plusieurs établissements est dénombré dans celui où elle ou il a la tâche la plus élevée;</p> <p>ii) le nombre de représentantes et représentants d'un établissement aux réunions du conseil de déléguées et délégués est établi sur la base des membres à temps plein, à temps partiel et à la leçon, ou l'équivalent en FP et ÉDA;</p>	NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS	1 à 20	1	21 à 40	2	41 à 60	3	61 à 80	4	81 à 100	5	101 à 120	6	etc.		<p><b>ARTICLE 4.01 COMPOSITION</b></p> <p>Le conseil des déléguées et délégués se compose:</p> <p>a) des membres du conseil d'administration;</p> <p>b) des déléguées et délégués des établissements répartis de la façon suivante :</p> <table border="1" data-bbox="1032 578 1849 1019"> <thead> <tr> <th>NOMBRE DE MEMBRES</th> <th>NOMBRE DE DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 20</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>21 à 40</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>41 à 60</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>61 à 80</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>81 à 100</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>101 à 120</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>etc.</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>i) le nombre de membres est déterminé selon le nombre d'enseignantes ou d'enseignants; l'enseignante ou l'enseignant qui est dans plusieurs établissements est dénombré dans celui où elle ou il a la tâche la plus élevée;</p> <p>ii) le nombre de représentantes et représentants d'un établissement aux réunions du conseil de déléguées et délégués est établi sur la base des membres à temps plein, à temps partiel et à la leçon, ou l'équivalent en FP et ÉDA;</p>	NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS	1 à 20	1	21 à 40	2	41 à 60	3	61 à 80	4	81 à 100	5	101 à 120	6	etc.		
NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS																																	
1 à 20	1																																	
21 à 40	2																																	
41 à 60	3																																	
61 à 80	4																																	
81 à 100	5																																	
101 à 120	6																																	
etc.																																		
NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS																																	
1 à 20	1																																	
21 à 40	2																																	
41 à 60	3																																	
61 à 80	4																																	
81 à 100	5																																	
101 à 120	6																																	
etc.																																		



ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>iii) l'application concrète :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'un édifice est constitué de pavillons reliés physiquement, ce lieu est considéré comme un seul établissement. Exemple : l'école de Rochebelle;</li> <li>- lorsqu'il y a dans une école ou un centre plusieurs ordres d'enseignement, chaque ordre d'enseignement a droit à des déléguées et délégués distincts. Lorsqu'il y a de l'enseignement aux jeunes et de l'enseignement à la formation professionnelle, chacun est considéré comme un établissement distinct;</li> <li>- lorsqu'une école institutionnelle est composée de plusieurs établissements, chacun est considéré comme un établissement indépendant;</li> <li>- cependant, s'il n'y a aucune déléguée ou aucun délégué dans un établissement, une enseignante ou un enseignant d'un autre établissement de la même école pourrait agir à titre de déléguée ou délégué;</li> </ul> <p>iiii) membres admissibles à représenter un établissement. Certains membres occupent un poste dans plus d'un établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ces derniers peuvent être les déléguées ou les délégués syndicaux de l'établissement ou de l'un ou l'autre des établissements où elles ou ils enseignent.</li> </ul>	<p>iii) l'application concrète :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'un édifice est constitué de pavillons reliés physiquement, ce lieu est considéré comme un seul établissement. Exemple : l'école de Rochebelle;</li> <li>- <b>lorsqu'il y a dans une école ou un centre plusieurs ordres d'enseignement, chaque ordre d'enseignement a droit à des déléguées et délégués distincts;</b></li> <li>- lorsqu'une école institutionnelle est composée de plusieurs établissements, chacun est considéré comme un établissement indépendant;</li> <li>- cependant, s'il n'y a aucune déléguée ou aucun délégué dans un établissement, une enseignante ou un enseignant d'un autre établissement de la même école pourrait agir à titre de déléguée ou délégué;</li> </ul> <p>iiii) membres admissibles à représenter un établissement. Certains membres occupent un poste dans plus d'un établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ces derniers peuvent être les déléguées ou les délégués syndicaux de l'un ou l'autre des établissements où elles ou ils enseignent.</b></li> </ul>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p><b>ARTICLE 4.04 TÂCHES DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ</b></p> <p>La déléguée ou le délégué représente les membres de son établissement et établit le lien entre ceux-ci et le Syndicat. Sa tâche consiste principalement :</p> <p>a) auprès du Syndicat : elle ou il représente les membres de son établissement, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) en soumettant leurs besoins, observations, recommandations et propositions;</li> <li>ii) en assistant aux assemblées du conseil des déléguées et délégués;</li> </ul> <p>b) dans son établissement : elle ou il représente le Syndicat, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) en coordonnant les différentes instances décisionnelles et consultatives de son établissement (conseil d'établissement, comité de participation, conseil syndical, assemblées générales ou autres);</li> <li>ii) en communiquant aux membres les avis, les lettres circulaires et les décisions des instances syndicales;</li> <li>iii) en effectuant les consultations nécessaires et en animant la vie syndicale;</li> <li>iiii) en faisant rapport des délibérations du conseil des déléguées et délégués;</li> <li>iiiii) en représentant les membres auprès de la direction;</li> <li>iiiiiii) en assurant le respect de la convention collective dans son établissement.</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 4.04 TÂCHES DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ</b></p> <p>La déléguée ou le délégué représente les membres de son établissement et établit le lien entre ceux-ci et le Syndicat. Sa tâche consiste principalement :</p> <p>a) auprès du Syndicat : elle ou il représente les membres de son établissement, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) en soumettant leurs besoins, observations, recommandations et propositions;</li> <li>ii) en assistant aux <b>réunions</b> du conseil des déléguées et délégués;</li> </ul> <p>b) dans son établissement : elle ou il représente le Syndicat, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) en coordonnant les différentes instances décisionnelles et consultatives de son établissement (conseil d'établissement, comité de participation, conseil syndical, assemblées générales ou autres);</li> <li>ii) en communiquant aux membres les avis, les lettres circulaires et les décisions des instances syndicales;</li> <li>iii) en effectuant les consultations nécessaires et en animant la vie syndicale;</li> <li>iiii) en faisant rapport des délibérations du conseil des déléguées et délégués;</li> <li>iiiii) en représentant les membres auprès de la direction;</li> <li>iiiiiii) en assurant le respect de la convention collective dans son établissement.</li> </ul>	

**CHAPITRE 5.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ EXÉCUTIF**

**ARTICLE 5.01 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p><b>ARTICLE 5.01.1 COMPOSITION</b></p> <p>Le conseil d'administration est composé de dix-sept (17) membres dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les quatre (4) personnes du comité exécutif;</li> <li>- les treize (13) conseillères ou conseillers.</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 5.01.1 COMPOSITION</b></p> <p>Le conseil d'administration est composé de dix-sept (17) membres dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les quatre (4) <b>membres</b> du comité exécutif;</li> <li>- les treize (13) conseillères ou conseillers.</li> </ul>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p><b>ARTICLE 5.01.3 DURÉE DES MANDATS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les membres du comité exécutif (CE) sont élus en alternance pour un mandat d'une durée de trois (3) ans;</li> <li>b) les conseillères et les conseillers du conseil d'administration (CA) sont élus en alternance pour un mandat d'une durée de deux (2) ans;</li> <li>c) les mandats des membres du conseil d'administration (CA) débutent le 1<sup>er</sup> juillet et se terminent le 30 juin. Toutes et tous sont rééligibles;</li> <li>d) à l'expiration de leur mandat, elles ou ils doivent remettre au siège social du Syndicat tous les documents créés dans le cadre de leurs activités ainsi que les autres effets appartenant au Syndicat.</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 5.01.3 DURÉE DES MANDATS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les membres du comité exécutif (CE) sont élus en alternance pour un mandat d'une durée de trois (3) ans;</li> <li>b) <b>les membres</b> du conseil d'administration (CA), <b>excluant les membres du comité exécutif (CE)</b>, sont élus en alternance pour un mandat d'une durée de deux (2) ans;</li> <li>c) les mandats des membres du conseil d'administration (CA) débutent le 1<sup>er</sup> juillet et se terminent le 30 juin. Toutes et tous sont rééligibles;</li> <li>d) à l'expiration de leur mandat, elles ou ils doivent remettre au siège social du Syndicat tous les documents créés dans le cadre de leurs activités ainsi que les autres effets appartenant au Syndicat.</li> </ul>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.01.6 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>a) Veiller à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et représenter tous les membres du Syndicat;</p> <p>b) voir à la bonne administration du Syndicat et exercer, en son nom, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et qui ne sont pas spécialement attribués à une autre instance décisionnelle par les présents statuts et règlements;</p> <p>c) exécuter les décisions des instances et voir à leur mise en application;</p> <p>d) faire valoir lors des instances les décisions prises en conseil d'administration;</p> <p>e) veiller au respect des statuts et règlements du Syndicat;</p> <p>f) traiter toute affaire qui lui est référée par une autre instance et lui en faire rapport, s'il y a lieu;</p> <p>g) statuer sur les demandes d'admission des membres ainsi que sur leur exclusion;</p> <p>h) ... w) ...</p>	<p>ARTICLE 5.01.6 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>a) Veiller à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et représenter tous les membres du Syndicat;</p> <p>b) voir à la bonne administration du Syndicat et exercer, en son nom, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et qui ne sont pas spécialement attribués à une autre instance décisionnelle par les présents statuts et règlements;</p> <p>c) exécuter les décisions des instances et voir à leur mise en application;</p> <p>d) faire valoir lors des instances les décisions prises en conseil d'administration;</p> <p>e) veiller au respect des statuts et règlements du Syndicat;</p> <p>f) traiter toute affaire qui lui est référée par une autre instance et lui en faire rapport, s'il y a lieu;</p> <p>g) <b>statuer sur l'exclusion d'un membre;</b></p> <p>h) ... w) ...</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p><b>ARTICLE 5.03.1 VACANCE</b></p> <p>a) Il y a vacance au sein du conseil d'administration ou du comité exécutif lorsque :</p> <p>i) l'un de ses membres démissionne, décède, est destitué, cesse d'être membre du Syndicat ou devient incapable de remplir ses fonctions;</p> <p>ii) l'un de ses membres ne répond plus à la condition prévue au sous-alinéa b), c) ou d) de l'alinéa 5.03.2.1 selon le cas, soit provenir du secteur ou de l'ordre d'enseignement auquel appartient le poste pour lequel il a été élu;</p> <p>iii) l'un de ses membres s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du comité exécutif ou du conseil d'administration à l'intérieur d'une année scolaire;</p> <p>iiii) un poste n'est pas comblé;</p> <p>b) dès qu'un poste devient vacant, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour que les déléguées et délégués concernés procèdent au choix d'une remplaçante ou d'un remplaçant, selon les modalités suivantes :</p> <p>i) pour la présidence et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier : le conseil des déléguées et délégués de tous les membres du Syndicat;</p>	<p><b>ARTICLE 5.03.1 VACANCE</b></p> <p>a) Il y a vacance au sein du conseil d'administration ou du comité exécutif lorsque :</p> <p>i) l'un de ses membres démissionne, décède, est destitué, cesse d'être membre du Syndicat ou devient incapable de remplir ses fonctions;</p> <p>ii) l'un de ses membres ne répond plus à la condition <b>qui est de provenir du secteur ou de l'ordre d'enseignement auquel appartient le poste pour lequel il a été élu, tel que stipulé aux alinéas b), c) ou d) de l'article 5.03.4.1;</b></p> <p>iii) l'un de ses membres s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du comité exécutif ou du conseil d'administration à l'intérieur d'une année scolaire;</p> <p>iiii) un poste n'est pas comblé;</p> <p>b) dès qu'un poste devient vacant, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour que <b>le conseil des</b> déléguées et délégués concernés procèdent au choix d'une remplaçante ou d'un remplaçant, selon les modalités suivantes :</p> <p>i) <b>pour le poste à la présidence et le poste au secrétariat et trésorerie;</b> le conseil des déléguées et délégués de tous les membres du Syndicat;</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ii) pour les vice-présidences : le conseil des déléguées et délégués du secteur concerné;</p> <p>iii) pour les conseillères et conseillers au conseil d'administration : le conseil des déléguées et délégués rattachés au secteur et à l'ordre d'enseignement concerné;</p> <p>c) le mandat de la personne élue, conformément au sous-alinéa b) précédent, se termine automatiquement au 30 juin suivant son entrée en fonction. Le poste est alors comblé pour le reste du mandat selon la procédure régulière d'élection et la personne entre en fonction le 1<sup>er</sup> juillet suivant son élection;</p> <p>d) l'ensemble des procédures électorales se retrouve dans le Guide des procédures d'élection.</p>	<p>ii) pour <b>les postes aux</b> vice-présidences : le conseil des déléguées et délégués du secteur concerné;</p> <p>iii) pour <b>les postes de</b> conseillères et conseillers au conseil d'administration : le conseil des déléguées et délégués rattachés au secteur et à l'ordre d'enseignement concerné;</p> <p>c) le mandat de la personne élue, conformément au sous-alinéa b) précédent, se termine automatiquement au 30 juin suivant son entrée en fonction. Le poste est alors comblé pour le reste du mandat selon la procédure régulière d'élection et la personne entre en fonction le 1<sup>er</sup> juillet suivant son élection;</p> <p>d) l'ensemble des procédures électorales se retrouve dans le Guide des procédures d'élection.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.03.2 ABSENCE D'UN MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF</p> <p>a) Lorsqu'un membre du comité exécutif est absent pour plus de vingt (20) jours ou qu'il y a nécessité d'assurer l'intérim, la procédure suivante s'applique :</p> <p>i) présidence : le conseil d'administration désigne un membre du comité exécutif pour remplacer la personne à la présidence du Syndicat;</p> <p>ii) secrétariat et trésorerie : le conseil d'administration désigne un de ses membres pour remplacer la personne au secrétariat et à la trésorerie;</p>	<p>ARTICLE 5.03.2 ABSENCE D'UN MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF</p> <p>a) Lorsqu'un membre du comité exécutif est absent pour plus de vingt (20) jours ou qu'il y a nécessité d'assurer l'intérim, la procédure suivante s'applique :</p> <p>i) <b>le poste à la</b> présidence : le conseil d'administration désigne un membre du comité exécutif pour remplacer la personne à la présidence du Syndicat;</p> <p>ii) <b>le poste au</b> secrétariat et trésorerie : le conseil d'administration désigne un de ses membres pour remplacer la personne au secrétariat et à la trésorerie;</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>iii) vice-présidence : les membres du conseil d'administration qui détiennent un poste au secteur concerné désignent la personne remplaçante parmi eux;</p> <p>iiii) tout remplacement au comité exécutif doit être entériné par le conseil des déléguées et délégués approprié lors de sa prochaine réunion.</p> <p>b) le mandat de la personne désignée conformément au sous alinéa a) précédent, se termine automatiquement au retour de la personne remplacée ou à une date ultérieure selon la décision du comité exécutif.</p>	<p>iii) <b>le poste à la</b> vice-présidence : les membres du conseil d'administration qui détiennent un poste au secteur concerné désignent la personne remplaçante parmi eux;</p> <p>iiii) tout remplacement au comité exécutif doit être entériné par le conseil des déléguées et délégués approprié lors de sa prochaine réunion.</p> <p>b) le mandat de la personne désignée conformément au sous alinéa a) précédent, se termine automatiquement au retour de la personne remplacée ou à une date ultérieure selon la décision du comité exécutif.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.04 PROCÉDURE DE DESTITUTION</p> <p>5.04.1 MOTIFS</p> <p>Tout membre du comité exécutif ou du conseil d'administration peut être destitué de son poste sur recommandation des déléguées et délégués pour les motifs suivants :</p> <p>a) refus de se conformer aux décisions des instances prévues aux statuts et règlements ou aux engagements pris envers le Syndicat;</p> <p>b) préjudice grave aux intérêts du Syndicat;</p> <p>c) manquement grave à la solidarité syndicale;</p>	<p>ARTICLE 5.04 PROCÉDURE DE DESTITUTION</p> <p>5.04.1 MOTIFS</p> <p>Tout membre du comité exécutif ou du conseil d'administration peut être destitué de son poste sur recommandation <b>du conseil</b> des déléguées et délégués pour les motifs suivants :</p> <p>a) <b>ne veille pas à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et ne représente pas tous les membres du Syndicat;</b></p> <p>b) <b>cause un</b> préjudice grave aux intérêts du Syndicat;</p> <p>c) <b>biffer;</b></p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>d) absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du comité exécutif ou du conseil d'administration à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.</p> <p>5.04.2 DÉCISION</p> <p>a) La destitution est prononcée par une assemblée extraordinaire réunissant les membres ou le groupe de membres ayant élu la personne visée selon la procédure d'élection prévue au paragraphe 5.03.2 des statuts et règlements;</p> <p>b) l'assemblée extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration;</p> <p>c) la destitution de la personne visée nécessite les deux tiers (2/3) des voix exprimées par scrutin secret;</p> <p>d) dans le cas prévu au sous-alinéa d) du paragraphe 5.04.1, l'assemblée extraordinaire décide de déclarer non justifiés les motifs invoqués pour les absences répétées d'un membre du comité exécutif ou du conseil d'administration et de le destituer.</p>	<p><del>d)</del> <b>c) s'absente</b> sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du comité exécutif ou du conseil d'administration à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.</p> <p>5.04.2 DÉCISION</p> <p>a) La destitution est prononcée par une assemblée <b>générale</b> extraordinaire réunissant les membres ou le groupe de membres ayant élu la personne visée selon la procédure d'élection prévue au paragraphe <b>5.03.4</b> des statuts et règlements;</p> <p>b) l'assemblée <b>générale</b> extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration;</p> <p>c) la destitution de la personne visée nécessite les deux tiers (2/3) des voix exprimées par scrutin secret;</p> <p>d) dans le cas prévu au sous-alinéa d) du paragraphe 5.04.1, l'assemblée <b>générale</b> extraordinaire décide de déclarer non justifiés les motifs invoqués pour les absences répétées d'un membre du comité exécutif ou du conseil d'administration et de le destituer.</p>	



**CHAPITRE 6.00 FONCTIONNEMENT DES SECTEURS**

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 6.04 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE DE SECTEUR</p> <p>a) La personne à la présidence du SEDR-CSQ ou la personne à la vice-présidence du secteur convoque l'assemblée générale de secteur;</p> <p>b) la convocation est envoyée dans les établissements ou à l'adresse personnelle de chaque membre au moins deux (2) jours avant la date fixée pour sa tenue;</p> <p>c) un projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation;</p> <p>d) le conseil d'administration ou le conseil des délégués et déléguées de secteur peut, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de secteur et en fixer la date s'il le juge à propos. La personne à la vice-présidence du secteur convoque alors une telle assemblée générale;</p> <p>e) l'assemblée générale peut être convoquée à la demande écrite de quarante (40) membres du secteur ayant indiqué les motifs et objets de la convocation.</p>	<p>ARTICLE 6.04 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE DE SECTEUR</p> <p>a) La personne à la présidence du SEDR-CSQ ou la personne à la vice-présidence du secteur convoque l'assemblée générale de secteur;</p> <p>b) la convocation est envoyée <b>par écrit au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue;</b></p> <p>c) un projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation;</p> <p>d) le conseil d'administration ou le conseil des délégués et déléguées de secteur peut, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de secteur et en fixer la date s'il le juge à propos. La personne à la vice-présidence du secteur convoque alors une telle assemblée générale;</p> <p>e) l'assemblée générale peut être convoquée à la demande écrite de quarante (40) membres du secteur ayant indiqué les motifs et objets de la convocation.</p>	

**CHAPITRE 7.00 COMITÉS STATUTAIRES**

**ARTICLE 7.01 COMITÉ D'ÉLECTION**

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>7.01.2 COMPÉTENCES</p> <p>Ce comité supervise les élections au conseil d'administration. Il doit :</p> <p>a) mettre à jour annuellement le Guide des procédures d'élection;</p> <p>b) organiser la tenue des élections;</p> <p>c) s'assurer de valider les résultats;</p> <p>d) recueillir les plaintes et en faire rapport au conseil des déléguées et délégués.</p>	<p>7.01.2 COMPÉTENCES</p> <p>Ce comité supervise les élections <b>au comité exécutif et</b> au conseil d'administration. Il doit :</p> <p>a) mettre à jour annuellement le Guide des procédures d'élection;</p> <p>b) organiser la tenue des élections;</p> <p>c) s'assurer de valider les résultats;</p> <p>d) recueillir les plaintes, <b>s'il y a lieu,</b> et en faire rapport au conseil des déléguées et délégués.</p>	

**ARTICLE 7.04 COMITÉ DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE**

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>7.04.5 BÉNÉFICIAIRES</p> <p>7.04.5.1 Critères d'admissibilité</p> <p>Sont admissibles à bénéficier du FRS :</p> <p>a) les membres du SEDR-CSQ;</p> <p>b) les représentantes et représentants du SEDR-CSQ incluant</p>	<p>7.04.5 BÉNÉFICIAIRES</p> <p>7.04.5.1 <b>Personnes admissibles</b></p> <p>Sont admissibles à bénéficier du FRS :</p> <p>a) les membres du SEDR-CSQ;</p> <p>b) les représentantes et représentants du SEDR-CSQ incluant</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>les employées et employés, du fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>c) le Syndicat.</p> <p>Les employées et employés ne sont cependant pas admissibles aux bénéfices du FRS du fait de l'exercice d'un droit syndical à l'endroit du SEDR-CSQ.</p>	<p>les employées et employés, du fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>c) <b>biffer</b></p> <p>Les employées et employés <b>du SEDR-CSQ</b> ne sont cependant pas admissibles aux bénéfices du FRS du fait de l'exercice d'un droit syndical à l'endroit du SEDR-CSQ.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>7.04.6 MATIÈRES ADMISSIBLES</p> <p>7.04.6.1 Matières admissibles</p> <p>Les matières admissibles sont :</p> <p>a) les condamnations de nature pécuniaire y incluant les frais de cour;</p> <p>b) les frais juridiques;</p> <p>c) les pertes de salaire.</p>	<p>7.04.6 <b>ADMISSIBILITÉ</b></p> <p>7.04.6.1 <b>Matières admissibles</b></p> <p>Les matières admissibles sont :</p> <p>a) les condamnations de nature pécuniaire y incluant les frais de cour;</p> <p>b) les frais juridiques;</p> <p>c) les pertes de salaire.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>7.04.6.2 Circonstances</p> <p>Les matières admissibles doivent avoir été encourues à l'occasion d'une ou d'un :</p>	<p>7.04.6.2 Circonstances <b>admissibles</b></p> <p>Les matières admissibles doivent avoir été encourues à l'occasion d'une ou d'un :</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>a) arrêt de travail approuvé par le Syndicat;</p> <p>b) lock-out décrété par un employeur auprès duquel le SEDR-CSQ est accrédité;</p> <p>c) suspension ou congédiement faisant l'objet d'un grief ou d'une contestation juridique par le SEDR-CSQ;</p> <p>d) emprisonnement du fait ou à l'occasion de l'exercice d'une fonction de représentation du Syndicat;</p> <p>e) perte de rémunération par la suite d'une non-reconnaissance du droit à l'assurance salaire ou à la prestation de la CNESST.</p> <p><b>7.04.6.3</b> Peut être admissible, toute autre matière ou situation qui, au jugement du conseil d'administration, est nécessaire pour l'accroissement de l'efficacité de l'action syndicale dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits du Syndicat, de ses membres ainsi que de ses représentantes et représentants. Toute telle décision doit être entérinée lors de la réunion du conseil des déléguées et délégués suivant celle du conseil d'administration où elle a été prise.</p>	<p>a) arrêt de travail approuvé par le Syndicat;</p> <p>b) lock-out décrété par un employeur auprès duquel le SEDR-CSQ est accrédité;</p> <p>c) suspension ou congédiement faisant l'objet d'un grief ou d'une contestation juridique par le SEDR-CSQ;</p> <p>d) emprisonnement du fait ou à l'occasion de l'exercice d'une fonction de représentation du Syndicat;</p> <p>e) perte de rémunération par la suite d'une non-reconnaissance du droit à l'assurance salaire ou à la prestation de la CNESST;</p> <p><b>f) situation qui, au jugement du conseil d'administration, est nécessaire pour l'accroissement de l'efficacité de l'action syndicale dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits du Syndicat, de ses membres ainsi que de ses représentantes et représentants. Toute décision doit être entérinée lors de la réunion du conseil des déléguées et délégués suivant celle du conseil d'administration où elle a été prise.</b></p> <p><b>7.04.6.3 biffer</b></p>	

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
7.04.7	ADMINISTRATION DU FONDS	7.04.7	ADMINISTRATION DU FONDS	
7.04.7.1	Le conseil d'administration administre le FRS conformément aux statuts et règlements du Syndicat.	a)	Le conseil d'administration administre le FRS conformément aux statuts et règlements du Syndicat;	
7.04.7.2	Un comité du FRS, aussi désigné par le sigle CFRS, est créé par le présent règlement. Le CFRS a pour mandat d'étudier les demandes d'aide et de faire ses recommandations au conseil d'administration conformément à l'article 7.04.2.	b)	un comité du FRS, aussi désigné par le sigle CFRS, est créé par le présent règlement. Le CFRS a pour mandat d'étudier les demandes d'aide et de faire ses recommandations au conseil d'administration conformément à l'article 7.04.2;	
7.04.7.3	Les dépenses inhérentes à l'administration du fonds y incluant les frais liés aux réunions du CFRS sont défrayées par le FRS.	c)	les dépenses inhérentes à l'administration du fonds y incluant les frais liés aux réunions du CFRS sont défrayées par le FRS;	
7.04.7.4	À l'occasion de la présentation des états financiers annuels, le conseil des déléguées et délégués est informé de l'état du FRS et des situations qui ont encouru une aide financière pendant la dernière année.	d)	à l'occasion de la présentation des états financiers annuels, <b>l'assemblée générale</b> est informée de l'état du FRS.	

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
7.04.9	PROCÉDURE D'OCTROI D'AIDE	7.04.9	<b>OCTROI D'AIDE</b>	
7.04.9.1	Pour être considérée, une demande doit être faite par écrit et préciser sa nature. Elle doit être acheminée au CFRS et être accompagnée des pièces justificatives permettant au comité de faire une étude complète du cas.	7.04.9.1	<b>Procédures</b>	
		a)	Pour être considérée, une demande doit être faite par écrit et <b>la nature de celle-ci doit être précisée</b> . Elle doit être acheminée au CFRS et être accompagnée des pièces justificatives permettant au comité de faire une étude complète du cas;	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
Aucune recommandation ne peut être faite si le dossier est jugé incomplet par le CFRS.	<b>b) aucune</b> recommandation ne peut être faite <b>tant que</b> le dossier est jugé incomplet par le CFRS.	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p><b>7.04.9.2 Balises</b></p> <p>Le comité base ses recommandations sur les normes suivantes :</p> <p>a) le montant de la prestation ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire net de la ou du bénéficiaire;</p> <p>b) par souci d'équité, l'établissement du salaire net servant au calcul s'établit en prenant le salaire brut moins les déductions universelles (impôts fédéral et provincial, RRQ, RQAP, AE, RREGOP ainsi que la cotisation syndicale);</p> <p>c) dans les cas de suspension, de congédiement ou d'arrêt de travail pour invalidité non reconnue, l'aide est accordée sous forme d'un prêt sans intérêt;</p> <p>d) le membre soutenu financièrement par le FRS a l'obligation de mitiger ses dommages en demandant notamment des prestations d'assurance-emploi, une modification à une pension alimentaire payable ou en effectuant des démarches de recherches d'emploi. Sur demande du SEDR-CSQ, le membre qui est soutenu par le FRS doit fournir les preuves de ses démarches relativement à la réduction de ses dommages;</p> <p>e) le prêt devient remboursable au SEDR-CSQ lorsqu'une des situations suivantes se produit relativement au litige ayant donné ouverture à l'octroi de prêt du FRS:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la décision finale est rendue,</li> </ul>	<p><b>7.04.9.2 Balises</b></p> <p>Le comité base ses recommandations sur les normes suivantes :</p> <p>a) le montant de la prestation ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire net de la ou du bénéficiaire;</p> <p>b) par souci d'équité, l'établissement du salaire net servant au calcul s'établit en prenant le salaire brut moins les déductions universelles (impôts fédéral et provincial, RRQ, RQAP, AE, RREGOP ainsi que la cotisation syndicale);</p> <p>c) dans les cas de suspension, de congédiement ou d'arrêt de travail pour invalidité non reconnue, l'aide est accordée sous forme d'un prêt sans intérêt;</p> <p>d) le membre soutenu financièrement par le FRS a l'obligation de mitiger ses dommages en demandant notamment des prestations d'assurance-emploi, une modification à une pension alimentaire payable ou en effectuant des démarches de recherches d'emploi. Sur demande du SEDR-CSQ, le membre qui est soutenu par le FRS doit fournir les preuves de ses démarches relativement à la réduction de ses dommages;</p> <p>e) le prêt devient remboursable au SEDR-CSQ lorsqu'une des situations suivantes se produit relativement au litige ayant donné ouverture à l'octroi de prêt du FRS:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la décision finale est rendue,</li> </ul>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>- le bénéficiaire et/ou le SEDR-CSQ se désiste de sa plainte ou de son recours,</p> <p>- un règlement intervient,</p> <p>- le membre soutenu financièrement par le FRS refuse ou néglige d'interjeter appel sans y avoir été autorisé par le SEDR-CSQ,</p> <p>- sur demande écrite du SEDR-CSQ;</p> <p>f) à moins de motifs humanitaires, lorsqu'un règlement ou une décision prévoit le versement d'une somme d'argent, la somme reçue par le membre soutenu financièrement par le FRS doit d'abord être appliquée en totalité au remboursement du prêt, et ce, jusqu'à concurrence de la somme totale due au SEDR-CSQ;</p> <p>g) le remboursement d'un prêt doit s'effectuer par prélèvements bancaires mensuels préautorisés par le membre qui a été soutenu financièrement par le FRS;</p> <p>h) la détermination de la mensualité affectée au remboursement du prêt doit faire en sorte de réduire la durée de l'acquittement complet tout en respectant les capacités financières du membre qui a été soutenu financièrement par le FRS;</p> <p>i) le SEDR-CSQ se réserve le droit d'entreprendre toute action, recours ou toute autre procédure de quelque nature que ce soit, et ce, dans l'éventualité où un membre soutenu</p>	<p>- le bénéficiaire et/ou le SEDR-CSQ se désiste de sa plainte ou de son recours,</p> <p>- un règlement intervient,</p> <p>- le membre soutenu financièrement par le FRS refuse ou néglige d'interjeter appel sans y avoir été autorisé par le SEDR-CSQ,</p> <p>- sur demande écrite du SEDR-CSQ;</p> <p>f) à moins de motifs humanitaires, lorsqu'un règlement ou une décision prévoit le versement d'une somme d'argent, la somme reçue par le membre soutenu financièrement par le FRS doit d'abord être appliquée en totalité au remboursement du prêt, et ce, jusqu'à concurrence de la somme totale due au SEDR-CSQ;</p> <p>g) le remboursement d'un prêt doit s'effectuer par prélèvements bancaires mensuels préautorisés par le membre qui a été soutenu financièrement par le FRS;</p> <p>h) la détermination de la mensualité affectée au remboursement du prêt doit faire en sorte de réduire la durée de l'acquittement complet tout en respectant les capacités financières du membre qui a été soutenu financièrement par le FRS;</p> <p><b>i) la personne au secrétariat et à la trésorerie convient d'une entente de remboursement avec le membre soutenu par le FRS et en informe les membres du comité du Fonds de résistance syndicale, le comité exécutif et le conseil d'administration;</b></p> <p><del>i)</del> <b>j) le SEDR-CSQ se réserve le droit d'entreprendre toute action, recours ou toute autre procédure de quelque nature que ce soit, et ce, dans l'éventualité où un membre</b></p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>financièrement par le FRS, ses ayants droit ou ses bénéficiaires, feraient défaut de respecter ses obligations à l'égard du SEDR-CSQ et du FRS;</p> <p>j) exceptionnellement, le conseil d'administration sous la recommandation du CFRS peut convertir un prêt en don total ou partiel;</p> <p>k) exceptionnellement, après avoir préalablement analysé une demande d'aide lors d'une réunion, le CFRS, sur résolution votée à majorité, dispose du pouvoir d'octroyer une avance d'urgence de 1 000 \$ afin de soutenir financièrement un ou une membre qui rencontre tous les critères d'admissibilité et pour lequel ou laquelle il est impossible d'attendre la résolution du conseil d'administration, faute de liquidités disponibles; dans tous les cas, cette avance d'urgence est consentie sous forme de prêt et fait partie intégrante de l'entente globale de soutien financier conclue avec le ou la membre;</p> <p>l) l'aide est fournie sous forme de prêt sans intérêt lorsqu'une personne éprouve des difficultés financières du fait d'une action collective prolongée;</p> <p>m) nonobstant les paragraphes précédents du présent article, les condamnations de nature pécuniaire y incluant les frais de cour ainsi que les frais juridiques et la perte de la rémunération, des bénéfices et autres avantages encourus par les représentantes et représentants ainsi que les employées et employés du SEDR-CSQ du fait ou à l'occasion de leurs fonctions sont entièrement défrayés par le FRS; dans un tel cas, la recommandation du CFRS ne porte que sur la conformité de la situation à l'égard du présent paragraphe.</p>	<p>soutenu financièrement par le FRS, ses ayants droit ou ses bénéficiaires, feraient défaut de respecter ses obligations à l'égard du SEDR-CSQ et du FRS;</p> <p><del>j</del> <b>k</b>) exceptionnellement, le conseil d'administration sous la recommandation du CFRS peut convertir un prêt en don total ou partiel;</p> <p><del>k</del> <b>l</b>) exceptionnellement, après avoir préalablement analysé une demande d'aide lors d'une réunion, le CFRS, sur résolution votée à majorité, dispose du pouvoir d'octroyer une avance d'urgence de 1 000 \$ afin de soutenir financièrement un ou une membre qui rencontre tous les critères d'admissibilité et pour lequel ou laquelle il est impossible d'attendre la résolution du conseil d'administration, faute de liquidités disponibles; dans tous les cas, cette avance d'urgence est consentie sous forme de prêt et fait partie intégrante de l'entente globale de soutien financier conclue avec le ou la membre;</p> <p><del>l</del> <b>m</b>) l'aide est fournie sous forme de prêt sans intérêt lorsqu'une personne éprouve des difficultés financières du fait d'une action collective prolongée;</p> <p><del>m</del> <b>n</b>) nonobstant les paragraphes précédents du présent article, les condamnations de nature pécuniaire y incluant les frais de cour ainsi que les frais juridiques et la perte de la rémunération, des bénéfices et autres avantages encourus par les représentantes et représentants ainsi que les employées et employés du SEDR-CSQ du fait ou à l'occasion de leurs fonctions sont entièrement défrayés par le FRS; dans un tel cas, la recommandation du CFRS ne porte que sur la conformité de la situation à l'égard du présent paragraphe.</p>	



ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>7.04.9.3 Les recommandations du CFRS sont soumises au conseil d'administration pour décision.</p>	<p>7.04.9.3 <b>Déroulement</b></p> <p>a) Les recommandations du CFRS sont soumises au <b>comité exécutif pour recommandation et au</b> conseil d'administration pour décision;</p>	
<p>7.04.9.4 La personne au secrétariat et à la trésorerie informe la ou le bénéficiaire ainsi que le CFRS de la décision du conseil d'administration dans les huit (8) jours de son adoption.</p>	<p>b) <b>la</b> personne au secrétariat et à la trésorerie informe la ou le bénéficiaire ainsi que le CFRS de la décision du conseil d'administration dans les huit (8) jours de son adoption;</p>	
<p>7.04.9.4 Si la ou le bénéficiaire en cause n'est pas satisfait de la décision du conseil d'administration, elle ou il avise par écrit la personne à la présidence du SEDR-CSQ, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article précédent, du désir d'en appeler devant le conseil des déléguées et délégués.</p>	<p>c) <b>si</b> la ou le bénéficiaire en cause n'est pas satisfait de la décision du conseil d'administration, elle ou il avise par écrit la personne à la présidence du SEDR-CSQ, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article précédent, du désir d'en appeler devant le conseil des déléguées et délégués;</p>	
<p>7.04.9.5 À la réunion qui suit ou, au plus tard, dans les deux (2) mois de la demande d'appel, il est du devoir de la personne à la présidence du Syndicat de mettre à l'ordre du jour du conseil des déléguées et délégués le cas de l'appelante ou de l'appelant.</p>	<p>d) <b>à</b> la réunion qui suit ou, au plus tard, dans les deux (2) mois de la demande d'appel, il est du devoir de la personne à la présidence du Syndicat de mettre à l'ordre du jour du conseil des déléguées et délégués le cas de l'appelante ou de l'appelant;</p>	
<p>7.04.9.6 En appel, un vote favorable aux deux tiers (2/3) des membres présents du conseil des déléguées et délégués renverse la décision du conseil d'administration.</p>	<p>e) <b>en</b> appel, un vote favorable aux deux tiers (2/3) des membres présents du conseil des déléguées et délégués renverse la décision du conseil d'administration;</p>	
<p>7.04.9.7 La décision du conseil des déléguées et délégués est finale et sans appel.</p>	<p>f) <b>la</b> décision du conseil des déléguées et délégués est finale et sans appel.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p><b>7.04.10</b> PRÊT DU FGA</p> <p><b>7.04.10.1</b> Nonobstant toutes les autres dispositions du présent règlement, le FRS peut être utilisé, après décision du conseil d'administration, pour consentir, sous forme de prêt sans intérêt, une aide maximale de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) au FGA du SEDR-CSQ. Le conseil des déléguées et délégués est saisi de la décision du conseil d'administration à la réunion qui suit celle du conseil d'administration où elle a été prise.</p> <p><b>7.04.10.2</b> Si une situation extraordinaire nécessite un prêt supérieur au montant de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$), le conseil des déléguées et délégués décide, sous recommandation du conseil d'administration, d'autoriser ou non un tel prêt.</p>	<p><b>7.04.10</b> PRÊT DU FGA</p> <p><b>a)</b> Nonobstant toutes les autres dispositions du présent règlement, le FRS peut être utilisé, après décision du conseil d'administration, pour consentir, sous forme de prêt sans intérêt, une aide maximale de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) au FGA du SEDR-CSQ. Le conseil des déléguées et délégués est saisi de la décision du conseil d'administration à la réunion qui suit celle du conseil d'administration où elle a été prise;</p> <p><b>b)</b> si une situation extraordinaire nécessite un prêt supérieur au montant de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$), le conseil des déléguées et délégués décide, sous recommandation du conseil d'administration, d'autoriser ou non un tel prêt.</p>	

**CHAPITRE 8.00 PROCESSUS EXTRAORDINAIRE DE DÉCISION**

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p><b>ARTICLE 8.03 ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS</b></p> <p>a) Tout membre du Syndicat peut soumettre des projets de proposition visant à abroger, remplacer ou modifier un article des présents statuts et règlements ou à abroger ou remplacer ces statuts et règlements dans leur entier en faisant parvenir ces projets au comité des statuts et règlements;</p> <p>b) le comité étudie ces projets de proposition ou toute autre proposition qu’il juge pertinente et fait rapport au conseil des déléguées et délégués;</p> <p>c) le conseil des déléguées et délégués étudie les projets de proposition et soumet ses recommandations à l’assemblée générale;</p> <p>d) les projets de proposition doivent être transmis et affichés dans chaque établissement au moins quinze (15) jours avant d’être soumis à l’assemblée générale;</p> <p>e) ces projets de proposition doivent être adoptés par l’assemblée générale par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.</p>	<p><b>ARTICLE 8.03 ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS</b></p> <p>a) Tout membre du Syndicat peut soumettre des projets de proposition visant à abroger, remplacer ou modifier un article des présents statuts et règlements ou à abroger ou remplacer ces statuts et règlements dans leur entier en faisant parvenir ces projets au comité des statuts et règlements;</p> <p>b) le comité étudie ces projets de proposition ou toute autre proposition qu’il juge pertinente et fait rapport <b>aux instances suivantes : comité exécutif, conseil d’administration et conseil des déléguées et délégués;</b></p> <p>c) <b>chacune des instances étudie les projets de proposition et ces recommandations sont soumises à l’assemblée générale;</b></p> <p>d) les projets de proposition doivent être transmis et affichés dans chaque établissement au moins quinze (15) jours avant d’être soumis à l’assemblée générale;</p> <p>e) ces projets de proposition doivent être adoptés par l’assemblée générale par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents;</p> <p><b>f) les modifications entrent en vigueur au moment de leur adoption par l’assemblée générale, sauf avis contraire.</b></p>	

(Ce 9 avril 2019)